

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-264**

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### **OBJET**

**Autorisation d'occupation du domaine public à madame CABEZAS Corinne pour la vente de muguet, le 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Maire** de la ville de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2015-143 du 14 avril 2015 portant réglementation de la vente du muguet sur la voie publique,

**Vu** la demande de madame CABEZAS Corinne, en date du 2 avril 2023, sollicitant l'autorisation de disposer d'emplacements, le 1<sup>er</sup> mai 2023 pour la vente du muguet, devant, le bureau de tabac du Mazet avenue René Cassin, la boulangerie du village place de la République et la boulangerie « la Forêt » Centre Commercial de la Jonquièrre à Fos-sur-Mer.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le titre peut être délivré sous forme d'une procédure simplifiée sans mise en concurrence lorsque « le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité. »

**Considérant** que l'autorisation d'occupation peut être délivrée sans mise en concurrence à madame CABEZAS Corinne, du fait qu'il existe suffisamment de domaines disponibles pour la vente du muguet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Madame CABEZAS Corinne** domiciliée, 90 avenue Georges Pompidou - 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée le 1<sup>er</sup> mai 2023 à disposer d'emplacements pour la vente du muguet devant :

- ✓ Le bureau de tabac du Mazet, avenue René Cassin,
- ✓ La boulangerie du village, place de la République
- ✓ La boulangerie « la Forêt », Centre Commercial de la Jonquièrre à Fos-sur-Mer.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Arrêté municipal n° 2023-264 (suite)**

Article 3 : Le bénéficiaire devra également se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal 2015-143 du 14 avril 2015 portant réglementation de la vente du muguet sur la voie publique.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation et l'espace occupé et ses abords seront laissés en bon état.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités.

Article 6 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 19 avril 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**

